

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD203 du PR 0+0810 au PR 3+0730

Communes de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-04-166 du 30 juin 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LENTIGNY en date du 13/08/2025

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 15/09/2025, de 07h00 à 19h00 sauf le weekend et jours fériés, la circulation des véhicules est interdite sur la RD203 du PR 0+0810 au PR 3+0730 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et LENTIGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD18 du PR 25+0780 au PR 25+0050 (LENTIGNY) situés hors agglomération
- RD53 du PR 8+0630 au PR 10+0920 (LENTIGNY) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 28+0460 au PR 31+0140 (VILLEMONTAIS, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et LENTIGNY) situés hors agglomération
- RD202 du PR 2+0203 au PR 1+0290 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- Prendre la voie communale route du Ménard (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
STD Roannais du département de la Loire**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

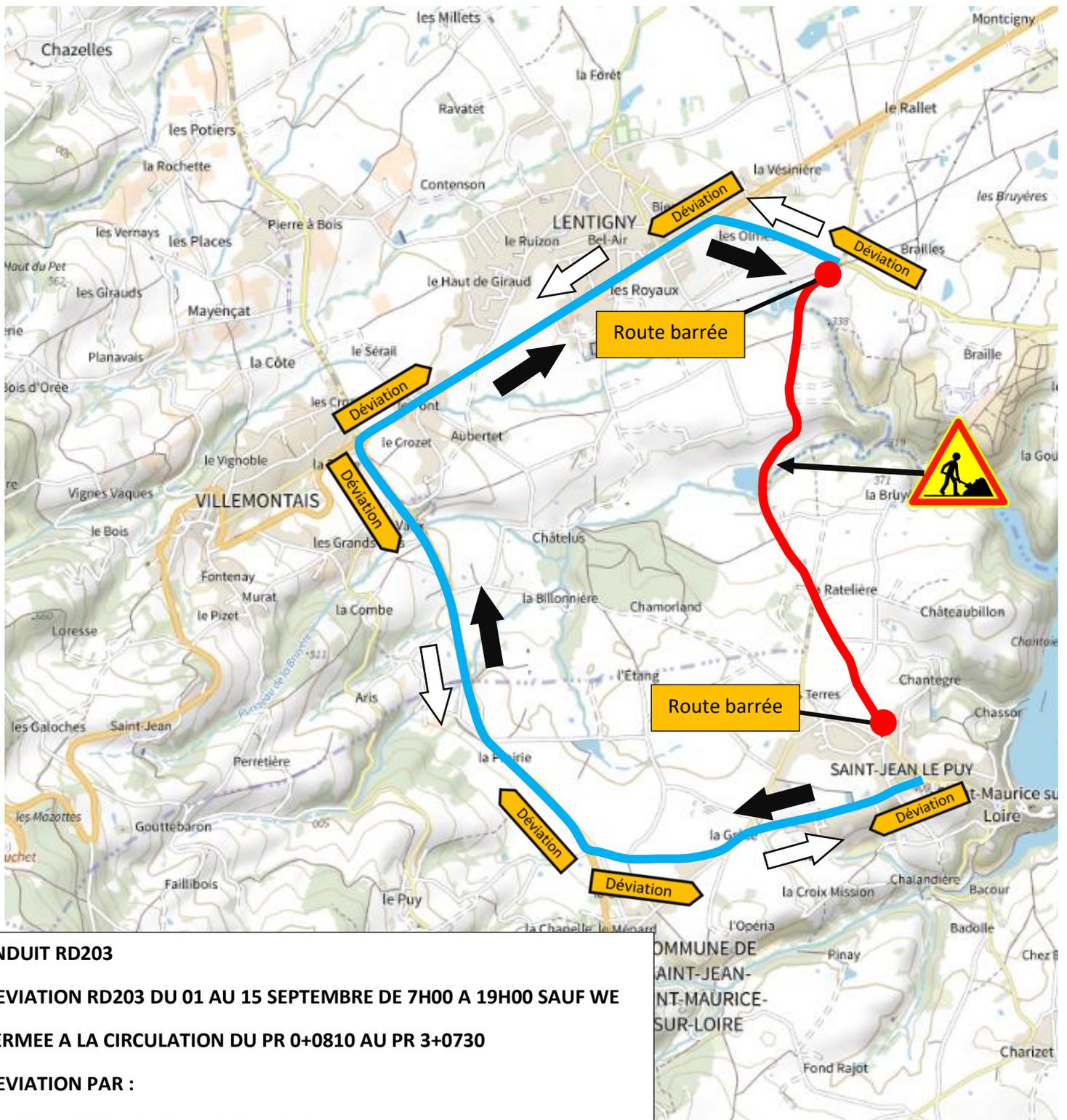
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de LENTIGNY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- DDSP Roanne
- Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
- Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS
- Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

ROUTE BARREE – DEVIATION RD203
COMMUNES DE LENTIGNY, VILLEMONTAIS ET SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE



ENDUIT RD203

DEVIATION RD203 DU 01 AU 15 SEPTEMBRE DE 7H00 A 19H00 SAUF WE

FERMEE A LA CIRCULATION DU PR 0+0810 AU PR 3+0730

DEVIATION PAR :

-RD18 DU PR 25+0780 AU PR 25+0050

-RD53 DU PR 8+0630 AU PR 10+0920

-RD8 DU PR 28+0460 AU PR 31+0140

-RD202 DU PR 2+0203 AU PR 1+0290

- VOIE COMMUNALE

DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

POSE DE LA SIGNALISATION DE LA SIGNALISATION PAR : CD2E - RENAISSANCE